



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
9 janvier 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 11 octobre, à 10 heures

Président : M. Sergeyev (Ukraine)

Sommaire

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 octobre 2013).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54338X* (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

1. **Le Président** annonce que les États d'Asie ont présenté la candidature de M. Pham Quang Hieu (Viet Nam) au poste de Rapporteur.
2. *M. Pham Quang Hieu (Viet Nam) est élu Rapporteur par acclamation.*

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/66/749 et A/67/290)

3. **M. Crilchuk** (Argentine) dit que les activités de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle crucial dans le renforcement de l'état de droit. Ceci est particulièrement vrai dans les situations de conflit ou de sortie de conflit, dans lesquelles priorité doit être donnée au renforcement des systèmes judiciaire et de maintien de l'ordre. Les États Membres peuvent apporter une contribution essentielle dans ce domaine en participant aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le renforcement de l'état de droit est de plus en plus lié aux activités du Conseil de sécurité et est désormais mentionné dans les mandats qu'il établit.
4. Deuxièmement, il est crucial de mettre fin à l'impunité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme. Heureusement, la communauté internationale a abandonné le paradigme "la justice ou la paix", qui permettait d'écarter la responsabilité au moyen de lois d'amnistie, et admet maintenant que la justice et la paix sont non seulement compatibles mais aussi complémentaires. La communauté internationale a fait de gros progrès à cet égard depuis l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un instrument qui, en un délai étonnamment bref, a mis en place un système permanent de justice pénale internationale et permis à la Cour de jouer un rôle central dans la lutte contre l'impunité. La Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala en 2010, a accompli un travail remarquable. L'Argentine s'efforce activement de ratifier les amendements adoptés en cette occasion, comme elle s'est engagée à le faire lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international tenue le 24 septembre 2012. Toutefois, en vertu du principe de

complémentarité, la Cour complète la justice interne mais ne la remplace pas. La délégation argentine souhaite aussi souligner les progrès réalisés dans l'élaboration de normes en ce qui concerne le droit à la vérité, à la justice, à des réparations et à des garanties de non-répétition aux fins de la lutte contre l'impunité et se félicite de la nomination récente par le Conseil des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial chargé du sujet.

5. Le troisième aspect crucial de l'état de droit est le règlement pacifique des différends, domaine dans lequel la Cour internationale de Justice joue un rôle central. D'autres tribunaux internationaux font également partie du régime international de règlement pacifique des différends, notamment le Tribunal international du droit de la mer, dont l'Argentine a accepté la compétence. En outre, la Déclaration mentionne d'autres méthodes de règlement des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général. Il faut toutefois pour cela que les parties concernées répondent de bonne foi lorsque des organes de l'ONU, y compris l'Assemblée générale, leur demandent de négocier, et que les tierces parties s'abstiennent de rien faire qui puisse faire échec à une solution pacifique.

6. L'Argentine a pour sa part contribué à l'établissement de mécanismes régionaux de renforcement de l'ordre démocratique et demeure attachée à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la paix sociale et au respect intégral des droits de l'homme.

7. **M^{me} Kramberger Mendek** (Slovénie) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et l'adoption par consensus de la Déclaration finale ont démontré l'attachement résolu de la communauté internationale à l'état de droit. La délégation slovène est favorable à un examen exhaustif du sujet et attend avec intérêt la suite qui sera donnée à la Réunion de haut niveau. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans la coordination de toutes les activités concernant l'état de droit. La Slovénie attache une importance particulière au renforcement de la coopération entre les divers acteurs des Nations Unies concernés et rend hommage au travail indispensable accompli par le Groupe de l'état de droit à cet égard. Elle souligne qu'en adoptant des régimes de sanctions équitables et clairs, le Conseil de sécurité joue un rôle important dans le renforcement de l'état de droit; à cet égard, la délégation slovène rend hommage au

Médiateur du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités qui lui sont associés pour son travail en relation avec le régime de sanctions.

8. La prévention des atrocités à grande échelle et la lutte contre l'impunité méritent à l'évidence une attention particulière. Les tribunaux pénaux internationaux, en particulier la Cour pénale internationale, ont un rôle important à jouer à cet égard et la délégation slovène demande à tous les États de devenir parties au Statut de Rome et de coopérer avec la Cour. La Slovénie a déjà incorporé les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala et relatifs à l'agression et aux crimes de guerre dans sa législation nationale et a engagé le processus de ratification. Toutefois, comme la répression des crimes internationaux incombe au premier chef aux États, il importe de renforcer le cadre juridique de l'entraide judiciaire entre États, y compris en matière d'extradition.

9. La prévention est la préoccupation première et il s'agit là d'une responsabilité partagée, à savoir la responsabilité de protéger. La délégation slovène pense avec le Secrétaire général qu'il faut élargir le dialogue pour mettre cette responsabilité en œuvre et prévenir efficacement les actes de génocide et atrocités comparables. À l'Assemblée générale, la Slovénie a présenté une initiative visant à constituer une instance intergouvernementale composée de pays partageant le même objectif qui proposerait de nouveaux instruments de prévention et un mécanisme de réaction plus rapide et efficace aux actes de génocide et autres atrocités massives.

10. **M^{me} Tijerino** (Nicaragua) dit que tout au long de son histoire en tant que pays démocratique, le Nicaragua a défendu l'état de droit et démontré son attachement à la protection des droits économiques, politiques et civils de ses citoyens, en mettant en particulier l'accent sur les droits humains et les droits des femmes et des enfants. Il est pareillement attaché à l'état de droit au niveau international et juge pour cette raison essentiel de réformer l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité, afin de permettre à cet organe d'exécuter le mandat que lui confie la Charte. L'Assemblée générale devrait pour sa part jouer le rôle qui lui revient dans le renforcement de l'état de droit et s'efforcer de mettre fin aux mesures unilatérales. Le Nicaragua demeure

attaché au règlement pacifique des différends, comme le montre sa participation active à plusieurs affaires devant la Cour internationale de Justice, dont elle a toujours exécuté les arrêts. Le Nicaragua ne s'est jamais prévalu de la réserve qu'il avait formulée en 2001 à sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et a récemment annoncé son attention de retirer cette réserve. Le travail qu'accomplit la Cour est essentiel s'agissant de donner pleinement effet aux engagements pris en vue de préserver l'égalité souveraine de tous les États, un principe fondamental des Nations Unies. La délégation nicaraguayenne demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître sans aucune réserve la juridiction de la Cour.

11. **M. Sarkowicz** (Pologne) dit que sa délégation se félicite de l'intérêt qui se manifeste actuellement pour l'état de droit, un principe qui est au cœur du système des Nations Unies et qui est consacré dans la Constitution polonaise. La Réunion de haut niveau sur l'état de droit, le document qui en est issu et les engagements pris par les États Membres constituent un progrès important; la Déclaration consacre une conception commune très marquée de l'état de droit et modifiera la manière dont l'ONU traite les questions se posant dans ce domaine. Cet événement devrait servir de point de départ à de nouvelles activités permettant à toutes les parties prenantes de faire de l'état de droit le fondement stable des relations humaines aux niveaux national et international et de progresser sur la voie de l'établissement de l'état de droit en tant que règle constitutionnelle de l'ordre mondial. Au niveau national, le Gouvernement polonais a l'intention de diffuser largement les résultats de la Réunion de haut niveau auprès de toutes les institutions publiques et au sein de la société civile et d'en tirer parti conformément aux priorités nationales du pays.

12. La délégation polonaise a aussi l'intention de participer activement à la poursuite du débat transversal sur l'état de droit, compte tenu du travail accompli par les commissions de l'Assemblée générale. Elle a déjà répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général en offrant de coopérer activement et en prenant des engagements concrets. La cérémonie des traités de 2012 a été l'une des plus importantes des dernières années en raison du grand nombre d'États, dont la Pologne, qui sont à cette occasion devenus parties à divers traités des Nations Unies; une telle

participation est indispensable au renforcement de l'état de droit.

13. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) dit que les 30 dernières années ont été pour la Bolivie la plus longue période de gouvernement démocratique de son histoire et que le pays chérit l'espoir que l'ère des dictatures en Amérique latine est arrivée à son terme. Durant les trois dernières décennies, l'État plurinational de Bolivie a renforcé sa démocratie, passant du vote formel à la participation populaire directe et consacrant le droit du peuple non seulement d'élire mais aussi de révoquer ceux qui le gouvernent. Outre les élections régulières, les institutions du référendum et de l'assemblée constituante ont été établies. Pour la première fois dans l'histoire du pays, le peuple bolivien a pu délibérer et voter sur une nouvelle constitution et a élu un Président autochtone qui représente la majorité de la population. Les femmes occupent désormais des postes de direction au Gouvernement, au Sénat, à la Chambre des députés et au Tribunal électoral. La délégation bolivienne est reconnaissante à l'Organisation des Nations Unies de l'aide précieuse qu'elle lui a apportée à cet égard. Le pays étant caractérisé par sa diversité culturelle et linguistique, la Constitution bolivienne établit le pluralisme de son système politique et garantit les libertés individuelles et collectives de ses citoyens.

14. L'État plurinational de Bolivie est une nation pacifique qui respecte les règles du droit international et les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il estime que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, par la médiation ou l'arbitrage, et il ne reconnaît pas la force comme une source de droit. C'est pour cette raison que la Bolivie aspire à recouvrer le territoire qu'elle a perdu en 1904 dans le Pacifique en raison d'une guerre de conquête.

15. Le pays a modifié la structure de ses institutions tout en veillant à la séparation des pouvoirs. L'interculturalité et la parité entre les sexes sont désormais des critères intervenant dans la nomination des magistrats, et les membres d'un certain nombre de tribunaux sont actuellement élus par le peuple.

16. La délégation bolivienne juge donc d'autant plus regrettable que le même esprit de démocratie ne soit pas encore apparent à l'Organisation des Nations Unies. Il est urgent de réformer le Conseil de sécurité afin qu'il représente le monde émergent, reflète la nouvelle dynamique internationale et respecte

l'égalité de droits de tous les États Membres. Le Conseil de sécurité devrait refléter la pluralité de voix au sein de la communauté internationale, et pas seulement les intérêts des grandes puissances militaires, et il ne devrait pas compter de membres de première et de seconde catégories.

17. L'ordre international ne peut être démocratique s'il n'est pas multilatéral; les règles internationales régissant les droits et obligations des États sont universelles et doivent être appliquées universellement. Aussi longtemps qu'un pays quel qu'il soit considérera qu'il a le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre pays, de les contrôler ou de les manipuler, on ne pourra parler de liberté, de souveraineté ou de démocratie. Un État qui ne reconnaît pas les droits de l'homme, exerce une contrainte sur un autre État ou punit la population d'un autre État au moyen de blocus économiques ou financiers a abandonné le multilatéralisme et porte gravement atteinte au système des Nations Unies. L'État plurinational de Bolivie rejette donc toutes les formes d'unilatéralisme et espère que les activités de la Commission contribueront à promouvoir la cause du multilatéralisme à l'Organisation des Nations Unies.

18. **M. Tchiloemba Tchitembo** (République du Congo) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international a constitué un événement historique qui a permis d'adopter une Déclaration qui a la même importance politique et la même valeur juridique que les grands textes adoptés par l'Assemblée générale au cours de son histoire, comme la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Document final du Sommet mondial de 2005. La Déclaration ouvre des perspectives nouvelles de coopération régionale et internationale, en particulier entre les États qui ont acquis une longue expérience dans la construction des institutions démocratiques d'une part et les États qui sont encore en train de jeter les fondements institutionnels de leur démocratie naissante. Elle introduit une approche consensuelle de cette coopération, fondée sur les principes et normes du droit international, comme il est normal entre États souverains qui, par définition, sont tous égaux.

19. En Afrique, la quête perpétuelle de l'état de droit fait partie intégrante des stratégies nationales; il s'agit d'un engagement politique et d'une réalité sociale. Il faut espérer que l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'état de droit au niveau international ira de pair avec celle des États au niveau

national et amènera une réforme du Conseil de sécurité et un renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans les processus de prise de décisions de l'Organisation dans les domaines politique, économique et environnemental.

20. **M^{me} Onanga** (Gabon) dit que son pays reste attaché à l'état de droit, tant au niveau international qu'au niveau national, comme le montrent les efforts faits pour assurer la paix sociale et la justice. Au début des années 90, le Gabon s'est efforcé de renforcer ses institutions démocratiques en adoptant une nouvelle constitution, qui a rétabli le multipartisme et établi ou renforcé un certain nombre d'institutions telles que la Cour constitutionnelle, afin que tous les citoyens y aient directement accès, le Conseil national de la communication, en vue de promouvoir le pluralisme dans les médias, et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Le Gabon s'est aussi doté de mécanismes efficaces de lutte contre la corruption, de même qu'il a revitalisé son appareil judiciaire et en a renforcé l'indépendance en lui allouant des ressources budgétaires supplémentaires et en améliorant la formation. Des programmes de sensibilisation sont également en cours afin de permettre à la population de mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire et améliorer son accès à la justice.

21. Au niveau international, le Gabon est fondamentalement attaché aux principes de la Charte des Nations Unies. Il ne s'est jamais départi de son engagement à vivre en harmonie avec ses voisins et à s'efforcer de régler les éventuels différends par des moyens pacifiques. Il demeure profondément attaché aux principes de l'égalité souveraine des États, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Dans un monde de plus en plus interdépendant et connecté, la souveraineté est soumise à des pressions sans précédent; il importe donc de réaffirmer l'obligation des États et des institutions internationales d'en respecter l'intégrité.

22. La paix, le développement et l'état de droit sont intrinsèquement liés et tout appel en faveur du renforcement de l'état de droit doit aussi prendre en compte la nécessité de renforcer les capacités économiques des pays, en particulier ceux qui sont en proie à un conflit ou sortent d'un conflit. De fait, l'établissement d'un système judiciaire effectif, la construction et l'entretien de prisons et la formation

des agents chargés du maintien de l'ordre et du personnel judiciaire grèvent les budgets nationaux, parfois au détriment du développement social et économique. Une coopération internationale volontariste et effective, respectueuse des priorités nationales, est donc nécessaire pour contribuer au renforcement de l'état de droit au bénéfice de tous.

23. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit que son pays demeure attaché à l'état de droit aux niveaux national et international. L'état de droit doit cependant contribuer à réunir les pays et non à les diviser. L'élaboration du document final de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit a mis en lumière certaines contradictions. Des conceptions biaisées de l'état de droit qui ne jouissent pas d'un appui universel risquent d'être utilisées pour exercer une pression politique sur certains États. Des tentatives ont été faites pour ramener la définition de l'état de droit à la jouissance des droits de l'homme au niveau national et construire sur ce fondement instable une superstructure institutionnelle massive. En matière d'état de droit, il conviendrait d'éviter les modèles abstraits et idéalistes et de faire face aux réalités en s'efforçant de parvenir à un consensus.

24. Le débat sur le sujet, y compris le suivi de la Réunion de haut niveau, devrait être limité à la Sixième Commission; c'est l'idée qui sous-tend le paragraphe 41 de la Déclaration de la Réunion. Certains des sous-thèmes proposés pour les travaux futurs sur l'état de droit ne sont toutefois pas adaptés à un examen par la Commission, parce qu'ils sont trop étroits, comme le sous-thème de l'enregistrement des naissances, de l'identification nationale et de la citoyenneté. Les futurs sous-sujets devraient être généraux et concerner l'état de droit au niveau international; s'agissant des droits de l'homme au niveau national, l'Organisation s'est dotée d'instances spécialisées. Les sous-thèmes intéressant la délégation russe sont ceux qui concernent l'état de droit en relation avec le règlement pacifique des différends, l'emploi de la force, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le développement économique et la réforme du système financier international.

25. Le respect intégral de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux doit être au centre de l'action collective visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, certains mécanismes judiciaires et non judiciaires

internationaux ayant un rôle important à jouer dans ce domaine. À cet égard, la délégation russe regrette que la Commission internationale d'enquête pour la Libye n'ait pas pleinement enquêté sur les victimes civiles des frappes aériennes de l'OTAN. Enfin, et tout en se félicitant des efforts faits par l'Organisation pour promouvoir l'état de droit au niveau national, la Fédération de Russie estime que les projets concernant la rédaction de constitutions, l'incorporation des obligations juridiques internationales dans les législations nationales et le renforcement des institutions de justice et de gouvernance devraient reposer sur les normes et principes de la Charte des Nations Unies et les normes applicables du droit international et tenir dûment compte du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

26. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) dit que le renforcement de l'état de droit aux niveaux international comme national est important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement et les droits de l'homme. Il est de l'intérêt commun de tous les membres de la communauté internationale de renforcer l'état de droit. Pour que l'action menée à cette fin soit efficace, il faut, tout d'abord, réaffirmer les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes de droit international universellement reconnus, comme l'égalité souveraine et la non-ingérence dans les affaires intérieures. Deuxièmement, le droit international doit être appliqué de manière uniforme et cohérente, sans sélectivité et sans faire deux poids deux mesures; plus important, les États ne devraient pas se livrer à des politiques de puissance et d'intervention armée sous le couvert du droit international. Troisièmement, il faut s'efforcer d'améliorer la législation internationale, en particulier dans le domaine non traditionnel de la sécurité, tout en préservant le rôle de premier plan de l'Organisation des Nations Unies dans la gouvernance mondiale. Quatrièmement, s'il est nécessaire de réprimer les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, la justice ne doit pas être recherchée aux dépens de la paix et de la réconciliation nationales.

27. Dès les années 50, la Chine s'est jointe à l'Inde et au Myanmar pour promouvoir les Cinq principes de coexistence pacifique. Plus récemment, le Gouvernement chinois a proposé un concept comprenant les cinq éléments suivants pour rendre le monde plus harmonieux: confirmer la démocratie et

l'égalité comme fondements de la coordination et de la coopération; s'efforcer d'instaurer des relations amicales et la confiance mutuelle pour parvenir à la sécurité commune; rechercher l'égalité et l'avantage mutuel dans la poursuite d'un développement commun; et adopter une approche ouverte et sans exclusive dans le cadre du dialogue des civilisations.

28. En ce qui concerne l'état de droit au niveau national, il n'existe pas de modèle uniforme de l'état de droit applicable à tous les pays; tous les États ont le droit de choisir, pour parvenir à l'état de droit, des moyens conformes à leur situation nationale, leur système politique et leurs traditions juridiques. Ceci étant, la communauté internationale devrait renforcer la coopération à cette fin, compte dûment tenu des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

29. La Chine s'efforce activement, pour sa part, de rechercher des moyens d'établir l'état de droit qui soient conformes à sa situation, dans le cadre d'un système juridique socialiste adapté à la culture chinoise. Entre autres mesures prises pour préserver et améliorer l'état de droit, la Chine a incorporé des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme dans sa constitution, son code de procédure pénale et d'autres textes fondamentaux. Elle poursuit ses efforts de réforme du système judiciaire et de renforcement de la responsabilité des instances dirigeantes.

30. **M^{me} Didi** (Maldives) dit que l'état de droit est le fondement de la bonne gouvernance et de la stabilité d'une nation; il assure le règlement équitable des différends et empêche les abus de pouvoir, et constitue la dernière ligne de défense dans la protection de la dignité humaine. La nouvelle Constitution des Maldives, adoptée en 2008, consacre la séparation des pouvoirs, contient une charte universelle des droits et protège la liberté des médias tout en fixant des objectifs impliquant un strict respect de l'état de droit. Démocratie naissante, les Maldives doivent d'urgence renforcer leurs institutions.

31. Parmi les engagements pris par le pays lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, les Maldives ont entrepris de ratifier plusieurs instruments internationaux importants, dont les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, dans les deux années à venir. Dans les cas où la législation nationale donnant effet à d'autres

instruments internationaux n'a pas encore été adoptée, le pays s'est engagé à achever le processus dans des délais précis. Il a aussi annoncé une série de mesures propres à renforcer l'état de droit au niveau national, y compris un renforcement des moyens des systèmes judiciaire et de maintien de l'ordre, la mise en place de mécanismes non judiciaires de règlement des différends et l'exécution d'un programme exhaustif de prévention de la délinquance et de réformes pénitentiaires. De plus, les Maldives ont pris des engagements en ce qui concerne la gouvernance des sociétés commerciales, la réglementation du secteur économique, la responsabilité financière et la mise en place d'un mécanisme indépendant de lutte contre la corruption.

32. Les Maldives s'efforcent également d'autonomiser les femmes par des mesures visant à donner effet à la Loi sur la violence domestique récemment adoptée, à renforcer l'Autorité de protection de la famille, à créer des refuges et des programmes d'aide juridique pour les victimes de violences sexuelle et domestique, et d'améliorer la représentation des femmes dans l'administration. Le pays s'est aussi engagé à adopter une législation contre la traite des êtres humains et à lancer dans les médias une campagne contre ce phénomène et contre le recrutement de jeunes par le crime organisé et les groupes terroristes. Les Maldives souhaiteraient bénéficier de l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale pour honorer ces engagements ambitieux.

33. **M^{me} Akilu** (Nigéria) dit que le renforcement de l'état de droit, une condition essentielle de la coopération et de la coexistence pacifique entre États, est une responsabilité partagée de la communauté internationale. Seul un système international fondé sur l'état de droit peut protéger les droits des individus et les intérêts des plus faibles au niveau mondial. La délégation nigériane note avec satisfaction que le système des Nations Unies adopte une approche plurisectorielle et inclusive de l'appui à l'état de droit conformément aux priorités et plans nationaux et de la promotion de la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. L'assistance apportée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit à de nombreux États Membres, dont le Nigéria, est extrêmement précieuse.

34. Il existe un lien étroit entre l'état de droit et la démocratie, la bonne gouvernance et le développement durable. Après que son retour à un ordre constitutionnel et démocratique, en 1999, eut ouvert la voie à un renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux des individus, y compris l'égalité devant la loi et l'accès à la justice, le Nigéria a pris des mesures résolues pour s'acquitter de ses obligations internationales en incorporant dans son droit interne les instruments internationaux pertinents et les pratiques optimales. Le Gouvernement nigérian a aussi élargi le mandat et garanti l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et entrepris des réformes pour consolider le processus démocratique, en particulier dans le cadre d'élections libres et équitables, pour renforcer l'indépendance de la magistrature, de même que sa responsabilité et son efficacité. Les programmes mis en œuvre concernent des questions de développement cruciales comme la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et la croissance socioéconomique durable. L'élaboration des lois est désormais davantage axée sur la population et tient mieux compte des besoins des groupes désavantagés et vulnérables. Le rôle de la magistrature en tant qu'arbitre final entre les trois branches du Gouvernement dans la protection des droits de l'individu et le règlement des conflits électoraux a créé un environnement propice à la paix et à la stabilité; des réformes sont en cours pour renforcer son indépendance, sa responsabilité, son efficacité et son efficacité.

35. Le principe de l'égalité des États est un élément important dans la promotion de l'état de droit, qui doit être renforcé au nom de l'équité aux niveaux national et international et doit être fondé sur les principes fondamentaux des Nations Unies, réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Toute sélectivité devrait donc être exclue dans le respect et la mise en œuvre du droit international. La Cour internationale de Justice et les autres tribunaux internationaux ont un rôle important à jouer dans le règlement pacifique des différends internationaux, et la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux ont contribué à mettre fin à l'impunité: les États Membres doivent continuer à leur apporter tout l'appui nécessaire.

36. La représentante du Nigéria réaffirme que le Nigéria se conformera à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Frontière*

terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), qui a accordé la péninsule de Bakassi au Cameroun. Le Nigéria demeure toutefois préoccupé par la situation pénible des Nigériens vivant dans cette région et demande à l'Organisation des Nations Unies de continuer de fournir une assistance aux populations affectées.

37. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) dit que ce n'est que si l'état de droit est respecté que l'on peut envisager un monde pacifique et prospère. La délégation iranienne a participé activement aux consultations sur le document final de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit mais, dans certains domaines relatifs au renforcement de l'état de droit au niveau international, la Déclaration ne répond pas à ses attentes. Doivent notamment encore être examinées par la Sixième Commission les questions des sanctions, de l'application extraterritoriale de la législation interne et de la réforme du Conseil de sécurité; les termes utilisés au paragraphe 28 de la Déclaration de la Réunion de haut niveau en ce qui concerne le Conseil de sécurité sont trompeurs.

38. Chaque nation a le droit souverain d'établir son propre modèle de l'état de droit et d'élaborer un système juridique sur la base de ses traditions culturelles, historiques et juridiques. Ce droit découle des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, des principes qui, avec le droit à l'autodétermination, sont consacrés par le droit international et la Charte. L'Organisation des Nations Unies doit donc adhérer totalement au principe de l'appropriation nationale dans le cadre de l'assistance technique qu'elle fournit pour promouvoir l'état de droit.

39. Le droit international doit être respecté également par tous les États. Il exige d'eux, en particulier, qu'ils s'abstiennent de l'emploi ou de la menace illicites de la force. Nombreux sont les cas dans lesquels des États puissants ont manqué à leurs obligations au regard de la Charte et utilisé leur influence à l'Organisation pour imposer leur volonté à d'autres nations.

40. Bien que le Conseil de sécurité soit responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, son mandat n'est pas illimité. Il est tenu d'exercer ses pouvoirs conformément aux buts et principes de la Charte. Prendre des décisions, notamment imposer des sanctions, sur la base

d'informations fausses ou d'une analyse politiquement motivée ou sous la pression de quelques-uns de ses membres permanents, porte atteinte à sa crédibilité et sa réputation. Comme de nombreux États Membres le souhaitent depuis longtemps, le Conseil devrait être réformé afin de le rendre responsable, transparent et régi par des règles.

41. L'application unilatérale et extraterritoriale par certains États de leur législation interne à d'autres États est manifestement contraire à l'état de droit au niveau international. Cet abus d'un instrument juridique constitue souvent un fait internationalement illicite. De plus, être sélectif et faire deux poids deux mesures dans l'application des traités internationaux porte atteinte à la nature même et au but de l'état de droit.

42. **M. Mitsialis** (Grèce) dit que les objectifs communs du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la jouissance universelle des droits de l'homme et de la promotion du développement durable ne pourront être réalisés que par l'établissement ou le renforcement d'institutions conformes à l'état de droit. Alors que le monde connaît une crise économique et financière grave, de telles institutions sont essentielles pour que la croissance économique soit soutenue et profitable à tous; la distribution équitable des coûts et avantages des politiques économiques est critique pour la cohésion sociale.

43. Au niveau interne, la Grèce assure l'état de droit au moyen de mécanismes d'engagement de la responsabilité, de recours judiciaires très larges et de toute une série d'autorités indépendantes et d'institutions de protection des droits de l'homme; elle continuera de prendre des mesures propres à améliorer son système judiciaire et ses services publics, à combattre la corruption comme le crime organisé, notamment la traite des êtres humains, et à réaliser l'égalité des sexes.

44. Dans le cadre de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, la Grèce s'est volontairement engagée à élaborer et appliquer un plan national de lutte contre la corruption. Dans le cadre de ce plan, elle mettra sa législation nationale en conformité avec les recommandations internationales en la matière et prendra les mesures politiques et judiciaires voulues. Avec quelques autres États, elle s'est aussi engagée à contribuer aux efforts faits aux niveaux national,

régional et international pour promouvoir la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, en particulier à appuyer les activités du Rapporteur spécial nommé par le Conseil des droits de l'homme pour traiter de ces questions.

45. **M. Tanin** (Afghanistan) dit que l'état de droit est le fondement d'un ordre mondial stable et harmonieux dans le cadre duquel l'ensemble de l'humanité jouira de la paix, de la sécurité, du développement, du progrès social et de la prospérité. Le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international est donc une responsabilité collective, et l'Organisation des Nations Unies joue un rôle clef à cet égard. L'Afghanistan, déchiré pendant longtemps par un conflit, est pleinement conscient des difficultés. Durant 11 années de renforcement de l'État, il a, avec l'appui de la communauté internationale, mis l'état de droit au cœur de sa stratégie de rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables. Il s'est doté d'une constitution qui protège les droits de tous les citoyens et a engagé une réforme complète de l'ordre juridique national et élaboré des plans d'action pour se doter des capacités voulues. Il a en particulier procédé avec succès à une réforme du secteur de la sécurité, qui a abouti à la formation d'une armée et d'une police nationales. Les forces nationales de sécurité afghanes sont en train d'assumer la responsabilité des opérations de combat dans tout le pays avec l'appui de pays partenaires et de l'ONU. Actuellement, la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence dans l'administration sont parmi les activités prioritaires.

46. La délégation afghane souscrit pleinement au document issu de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, un événement historique; il appartient à tous les États de faire des engagements politiques une réalité. La Déclaration souligne l'importance de l'appropriation nationale des activités de promotion de l'état de droit, ce qui signifie que l'appui international doit s'aligner sur les besoins et priorités des États en matière d'assistance. On pourrait faire davantage pour améliorer les capacités opérationnelles des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. En particulier, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit a besoin de davantage de ressources pour s'acquitter efficacement de son mandat. La délégation afghane appuie la poursuite de l'examen de l'état de droit par l'Assemblée générale et considère comme impératif de prévoir un volet état de droit dans les activités des Nations Unies relatives à la paix et à la

sécurité, au développement, aux droits de l'homme et à la lutte contre la pauvreté.

47. **M. Ajawin** (Soudan du Sud) dit que son pays, membre le plus récent de la famille des Nations Unies, a acquis son indépendance au moyen d'un référendum national pacifique, démocratique et supervisé par la communauté internationale. Comme le Soudan du Sud s'attelle à la tâche énorme consistant à construire l'État et la nation, l'état de droit doit être la pierre angulaire des institutions juridiques du pays. Le Soudan du Sud est résolu à promouvoir la justice, la liberté, la dignité humaine et l'état de droit aux niveaux national et international. Il s'est doté d'une constitution de la transition qui reconnaît les principes de l'état de droit et stipule que la souveraineté réside dans le peuple, l'État ne l'exerçant que dans le cadre de ses institutions démocratiques et représentatives. La Constitution de la transition proclame que le Soudan du Sud a été fondé sur les principes de la justice, de l'égalité et du respect de la dignité humaine; elle contient une Charte des droits conforme au droit international des droits de l'homme qui garantit les libertés et droits fondamentaux et limite la peine de mort. La Commission nationale de révision de la constitution, qui est en train de recueillir les vues de toutes les parties prenantes sur le contenu de la future constitution, a été constituée compte dûment tenu de la diversité politique, sociale et régionale et de la problématique hommes-femmes.

48. Le Gouvernement sud-soudanais a commencé à recenser les traités et accords multilatéraux et régionaux qu'il entend ratifier ou signer pour les incorporer dans son droit interne. Le Soudan du Sud a jusqu'ici accédé aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels et est devenu membre du Fonds monétaire international et du Groupe de la Banque mondiale; il compte accéder bientôt à toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme. Le Gouvernement s'efforce, avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et d'autres organes multilatéraux, de mettre en place des institutions conformes à l'état de droit vigoureuses et efficaces en dispensant une formation aux magistrats et aux fonctionnaires du Ministère de la justice, de l'administration pénitentiaire et de la police.

49. Conscient de l'importance des mécanismes internationaux de règlement des différends, le Gouvernement sud-soudanais s'efforcera de régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques

dans le cadre de la Cour internationale de Justice ou d'autres organes internationaux de règlement. Il a approuvé la sentence de la Cour permanente d'arbitrage concernant le différend relatif à la zone frontière d'Abyei qui l'opposait au Soudan; il a pleinement accepté la résolution 2046 (2012) du Conseil de sécurité et a convenu de participer à des négociations pacifiques sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de l'Union africaine sur les problèmes qui se posent depuis l'indépendance.

50. Le Gouvernement sud-soudanais reconnaît que le droit coutumier et la justice traditionnelle ont un rôle à jouer au côté des institutions judiciaires formelles, mais il entend modifier ou abolir les règles ou pratiques coutumières qui violeraient la Constitution. À cet égard, il a commencé à recenser les domaines dans lesquels des mécanismes traditionnels sont en conflit avec le système formel afin de renforcer les liens dans tout le système judiciaire, et il a créé un centre de recherche en droit coutumier pour assurer l'efficacité et l'efficacité de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques à cet égard. Le Gouvernement entend combattre toutes les coutumes et traditions portant atteinte à la dignité et à la condition de la femme et il continuera de réformer le système de justice traditionnelle tout en préservant les normes sociales positives des sociétés traditionnelles.

51. Le Soudan du Sud est résolu à renforcer les liens entre l'état de droit aux niveaux national, régional et international et à faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme soient amenés à rendre des comptes.

52. **M^{me} Al Marikhi** (Qatar) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international contribuera au maintien de la paix, encouragera le développement, améliorera les possibilités de coopération et contribuera à l'instauration d'un monde harmonieux. Au niveau national, la sécurité et la paix règnent dans les sociétés qui sont dotées d'un appareil judiciaire indépendant, qui appliquent les normes et principes internationaux de protection des droits de l'homme, adhèrent aux principes de l'état de droit, ouvrent des recours juridiques permettant d'obtenir réparation et permettent d'engager la responsabilité de ceux qui violent la loi, y compris l'État.

53. Au niveau international, les relations entre les États devraient être régies par les principes du droit

international, notamment le principe de l'égalité souveraine. Les différends internationaux devraient être réglés par des moyens pacifiques et des mécanismes de dissuasion efficaces devraient être mis en place pour prévenir la menace ou l'emploi de la force par certains pays. Il est dans l'intérêt de tous que les États respectent les accords qu'ils ont conclus et les décisions arrêtées d'un commun accord. La participation active des États à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit a montré que la communauté internationale avait conscience que l'état de droit occupait une place de plus en plus centrale aux niveaux national et international et a donné aux États la possibilité d'élargir leur consensus quant au renforcement du principe de l'état de droit aux niveaux institutionnel, procédural et substantiel.

54. Le Gouvernement du Qatar a pris des mesures pour promouvoir la bonne gouvernance et renforcer l'état de droit en tant que principe devant régir la vie politique, économique et sociale, en s'efforçant en toutes circonstances d'assurer l'égalité devant la loi, la responsabilité devant la loi et la justice dans l'application de celle-ci. À cet égard, le Qatar est devenu partie à de nombreuses conventions de protection des droits de l'homme. Pour promouvoir la culture de l'état de droit au niveau national, le Gouvernement s'efforce de mieux faire connaître la loi dans l'ensemble de la population, d'assurer l'accès universel à la justice et de garantir les droits de la défense, d'appliquer la loi à tous sans distinction, d'assurer l'indépendance de la magistrature, de faire en sorte que le pouvoir exécutif soit soumis à la loi, d'empêcher toute atteinte à la dignité humaine et d'exécuter les obligations que les accords internationaux et le droit international coutumier mettent à sa charge.

55. Le Gouvernement a créé une autorité chargée de contrôler l'administration et de veiller à la transparence qui est dotée des pouvoirs et ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat. De plus, la troisième session de la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Doha, où un centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption a été inauguré. Le Qatar s'est doté d'un certain nombre d'institutions de promotion et de protection des droits de l'homme et de la démocratie et il encourage une culture du respect du droit interne et international au moyen de conférences et de journées d'étude.

56. **M. Desta** (Érythrée) dit que le maintien de l'état de droit est la pierre angulaire de la coexistence pacifique et la condition de l'harmonie des relations entre États. Les dimensions internationale et nationale de l'état de droit doivent être développées de manière équilibrée, et la Commission doit continuer à les examiner afin d'arriver à une conception commune de la question. Le Gouvernement érythréen est profondément attaché au maintien et au développement d'un ordre international reposant sur l'état de droit, avec en son centre l'Organisation des Nations Unies. Des règles claires et un système multilatéral efficace de prévention des violations sont les conditions préalables d'une paix et d'une sécurité internationales durables. Un système multilatéral effectif ne peut être réalisé que s'il est fondé sur des règles non ambiguës et transparentes qui s'appliquent à tous sans sélectivité et sans faire deux poids deux mesures. L'application non uniforme de l'état de droit au niveau international a laissé nombre de problèmes et conflits critiques sans solution et a érodé la confiance dans le système multilatéral.

57. Le règlement des différends par des moyens pacifiques est l'un des principaux buts des Nations Unies et un principe fondamental de l'ordre juridique international. Les États doivent donc s'abstenir de prendre des mesures unilatérales incompatibles avec le droit international et la Charte et qui risquent de nuire à la paix, à la sécurité et au développement d'autres États. Le renforcement de l'état de droit au niveau international appelle des réformes urgentes d'institutions internationales comme le Conseil de sécurité et autres institutions des Nations Unies et institutions financières internationales.

58. **M. Karim** (Israël) dit que son gouvernement est attaché à l'état de droit aux niveaux national et international. Le pluralisme et la démocratie sont les pierres angulaires du système de gouvernement en vigueur en Israël. L'état de droit est le fondement de toute démocratie, et une bonne gouvernance ainsi qu'un appareil judiciaire solide, indépendant et impartial sont indispensables à sa mise en œuvre. Le principe de l'indépendance de la magistrature est consacré dans la Loi fondamentale israélienne, et les tribunaux israéliens sont connus au plan international pour leurs décisions faisant date sur diverses questions touchant l'état de droit.

59. Les décisions de la Cour suprême israélienne ont renforcé et élargi les droits des suspects et des accusés et amélioré les droits de la défense. Des décisions notables rendues ces dernières années ont écarté des éléments de preuve obtenus dans le cadre de perquisitions illicites, déclaré des aveux sous la contrainte inadmissibles et aboli des dispositions restreignant le droit de personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité à l'assistance d'un avocat. À cet égard, l'importance de l'aide juridictionnelle, fournie par le Bureau du défenseur public, ne saurait être surestimée. La Cour a eu aussi un impact majeur sur la protection et la promotion des libertés civiles et des droits constitutionnels, notamment la liberté de la presse.

60. Toutefois, le maintien de l'état de droit dans une démocratie constitue un défi, en particulier dans les affaires de terrorisme et de sécurité nationale, dont la Cour suprême est régulièrement appelée à connaître. Comme l'a déclaré un ancien Président de la Cour suprême dans un arrêt célèbre interdisant certaines méthodes d'interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme, tous les moyens ne sont pas acceptables dans une démocratie préservant l'état de droit, et la reconnaissance des libertés individuelles constitue un élément important de sa conception de la sécurité. La Cour exerce également un contrôle scrupuleux et rigoureux sur la législation adoptée par le Parlement, l'action de l'exécutif et les décisions administratives. Interprétant largement les règles régissant le *locus standi*, elle a accepté de connaître de requêtes émanant de citoyens comme de non-citoyens ainsi que de la société civile. À l'évidence, une culture du pluralisme, une société civile dynamique et l'éducation civique sont critiques pour la promotion de l'état de droit.

61. La corruption constitue également un obstacle sérieux à l'état de droit. Ces dernières années, d'importantes personnalités publiques ont été jugées en Israël, et certaines condamnées. Ces affaires attestent du respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et viennent rappeler que l'intégrité des autorités chargées de la détection et de la répression des infractions et l'indépendance du ministère public sont les éléments essentiels de l'état de droit.

62. Au niveau international, la promotion de l'état de droit nécessite un système multilatéral efficace fondé sur le droit international. À cet égard, le Gouvernement israélien appuie les activités de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies

pour le droit commercial international en matière de développement du droit international. Israël est partie aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et a récemment ratifié la Convention sur les droits des personnes handicapées. Elle attache beaucoup de prix au travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies et a créé une équipe interministérielle mixte chargée d'étudier comment donner effet au niveau national aux recommandations pertinentes de ces organes.

63. En ce qui concerne la contribution précieuse que les tribunaux internationaux accordent à l'état de droit, la délégation israélienne se joint à d'autres pour souligner l'importance de la complémentarité et insister sur le fait que ce sont les États qui sont au premier chef responsables des enquêtes et des poursuites en cas de violations du droit international. Israël appuie les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique que mène actuellement l'Organisation des Nations Unies, auxquelles elle a contribué en Afrique et ailleurs.

64. La Réunion de haut niveau sur l'état de droit a constitué un événement important dans la reconnaissance de l'état de droit. Il est toutefois regrettable que durant les consultations informelles sur le document final les États Membres n'aient pu parvenir à un consensus sur les paragraphes exposant les éléments constitutifs de l'état de droit, sur une conception commune de ce qui constitue l'état de droit, une notion qui ne saurait se réduire à des éléments formels et institutionnels au détriment de son contenu substantiel et normatif critique.

65. **M. Chipaziwa** (Zimbabwe) dit que la Déclaration issue de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit consacre un équilibre délicat entre des conceptions qui à un certain point semblaient inconciliables. L'état de droit au niveau international ne peut prospérer que s'il repose sur le multilatéralisme, qui n'admet pas la coercition. Le Zimbabwe réaffirme son attachement à la Charte des Nations Unies, qui expose les principes devant guider les relations interétatiques et l'état de droit au niveau international, y compris l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le respect de leur intégrité territoriale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tous les États devraient régler leurs différends par des moyens pacifiques et s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force. Malheureusement, certains États recourent souvent à des mesures unilatérales, ce

qui est contraire à l'état de droit et aux garanties d'une procédure régulière. L'application sélective du droit international ou la pratique consistant à faire deux poids deux mesures portent atteinte à l'état de droit au niveau international.

66. Au niveau national, le Gouvernement zimbabwéen a fait des progrès significatifs dans le renforcement de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la démocratie, ayant créé trois commissions indépendantes s'occupant respectivement des droits de l'homme, des médias et des élections. Le Zimbabwe a bien avancé dans l'adoption d'une constitution axée sur le peuple qui reflète ses aspirations nationales. Les progrès réalisés dans ces domaines devraient contribuer au succès de l'action menée face aux principaux défis que constitue le développement économique et l'éradication de la pauvreté.

67. **M. Eden Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que le respect de l'état de droit constitue la pierre angulaire des relations internationales entre les États, un élément fondamental de la bonne gouvernance au niveau national et un instrument vital pour faire face à des défis tels que le développement durable, la croissance économique, les droits de l'homme et les changements climatiques. L'état de droit est consacré dans la Charte des Nations Unies et est nécessaire au maintien de principes fondamentaux tels que l'égalité souveraine des États. En outre, les États devraient remédier aux éventuels manquements à leurs obligations juridiques nationales et internationales. La délégation de la Trinité-et-Tobago accueille donc avec satisfaction la Déclaration adoptée lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit.

68. La Constitution de la Trinité-et-Tobago considère l'état de droit comme le fondement de la relation entre l'État et les citoyens. Elle protège les libertés et droits fondamentaux de tous les citoyens sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion ou le sexe, et contient des dispositions assurant l'égalité devant la loi et le droit de chacun à la protection de la loi. La séparation des pouvoirs et une magistrature indépendante sont aussi indispensables à l'état de droit. Reconnaissant que l'état de droit aux niveaux national et international ont une relation d'interdépendance et se renforcent mutuellement, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago est devenu partie à de nombreuses conventions et traités

internationaux et leur a donné force de loi au plan interne.

69. La délégation de la Trinité-et-Tobago considère que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer s'agissant d'aider les États à promouvoir l'état de droit et elle rend hommage aux efforts déployés par le Groupe de l'état de droit, la Section des traités et la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, ainsi que par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago appuie l'action menée par la Cour pénale internationale pour enquêter sur les crimes relevant de sa compétence et, lorsqu'il y a suffisamment de preuves, engager des poursuites. La Trinité-et-Tobago est également résolue à travailler avec l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires régionaux au renforcement du respect de l'état de droit.

70. **M. da Silva Pinto** (Timor-Leste) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est vitale pour réaliser les objectifs du développement et la jouissance de tous les droits de l'homme fondamentaux. Pays jeune et sortant d'un conflit, Timor-Leste est bien placé pour savoir qu'il importe de régler les différends par des moyens pacifiques tout en renforçant l'état de droit. La justice au sens large concerne les secteurs social, économique, politique et juridique et ne peut être réalisée que dans la paix. Parmi les nombreuses nouvelles lois et institutions en gestation dans le pays, le Gouvernement du Timor-Leste a donné la priorité à la mise en place d'institutions judiciaires fortes afin de compléter les réformes du secteur de la sécurité et du maintien de l'ordre. Pour que les citoyens aient accès à la justice hors de la capitale, il a lancé un programme de décentralisation et fourni une assistance technique aux tribunaux, ministères publics et défenseurs publics des districts.

71. Timor-Leste a coprésidé une réunion de haut niveau de la soixante-septième session de l'Assemblée générale sur le thème "Le New Deal: G7+ perspectives et expériences", qui a montré combien il importait de partager les pratiques optimales avec la communauté internationale et veiller à l'appropriation et la direction nationales dans le cadre des projets de renforcement des capacités financés par celle-ci. Il se félicite de l'appui que lui a fourni le Gouvernement australien pour l'aider à améliorer l'accès à la justice et l'administration de la justice en renforçant les liens

entre les services de police, la justice et l'administration pénitentiaire.

72. Le caractère transversal de l'état de droit a influé sur le débat de haut niveau, lors duquel les liens entre l'état de droit et la croissance économique, les droits de l'homme, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ont été soulignés par de nombreux orateurs. Les principes de l'état de droit, des droits de l'homme et de la démocratie sont consacrés dans la Constitution de Timor-Leste, qui prescrit au Gouvernement de protéger les libertés et droits fondamentaux des citoyens tout en respectant les principes d'un État démocratique fondé sur l'état de droit. Timor-Leste a aussi ratifié tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, même s'il continue à connaître des difficultés, faute de moyens, pour s'acquitter envers les divers organes conventionnels de ses obligations en matière de rapports. L'élection d'un ressortissant de Timor-Leste au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aide le pays à améliorer ses politiques internes et renforce ses capacités en matière de rapports.

73. Timor-Leste appuie l'action des juridictions internationales dans le renforcement de l'état de droit au niveau international. À cet égard, il a engagé le processus devant aboutir à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et appuie les activités de la Cour pénale internationale et les efforts faits au niveau mondial pour lutter contre l'impunité.

74. **M. Khan** (Indonésie) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le document issu de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui reflète la résolution des États Membres de renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. Elle partage l'opinion du Secrétaire général, à savoir que l'état de droit confère prévisibilité et légitimité de l'action des États et est indispensable à l'administration de la justice et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

75. Le renforcement de l'état de droit est tout aussi important au niveau international qu'au niveau national. Il est indispensable, pour instaurer une paix et une prospérité durables, que tous les États manifestent leur attachement à un ordre international reposant sur la Charte des Nations Unies et les autres instruments juridiques internationaux. L'activité des principaux

organes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris la revitalisation de l'Assemblée générale et la réforme du Conseil de sécurité, doit refléter la large conception de la justice qui est celle de la communauté internationale. Le Gouvernement indonésien appuie le rôle essentiel que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends internationaux.

76. Il faut néanmoins combler l'écart existant entre les engagements pris au niveau international et leur mise en œuvre au niveau national. Si c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'assurer l'état de droit sur leur territoire, tous les pays ne sont pas au même stade de développement. Un véritable partenariat mondial doit être mis en œuvre pour que les États Membres, en particulier les pays en développement, soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

77. Le droit à la liberté d'opinion est un droit non susceptible de restrictions visé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais la liberté d'expression n'est par contre pas absolue, car elle comporte des obligations et responsabilités particulières. Elle doit être exercée de manière responsable conformément au droit et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le respect des droits et libertés d'autrui ainsi que de la moralité et de l'ordre publics.

78. Au niveau national, l'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie sont indissociables, se renforcent mutuellement et garantissent la stabilité des institutions politiques, économiques et sociales. La société civile et les médias jouent aussi un rôle important s'agissant de soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour assurer la responsabilité et la transparence. Depuis 1998, de nombreux changements positifs sont intervenus en Indonésie. La Constitution a été amendée à plusieurs reprises et la Cour constitutionnelle, la Commission judiciaire et la Commission pour l'élimination de la corruption ont été instituées afin de créer une administration transparente, responsable et légitime. L'Indonésie demande donc à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux médias de l'aider dans cette entreprise.

79. L'Indonésie appuie la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État de Palestine; cette demande de celui-ci est conforme au droit à l'autodétermination et à l'indépendance et répond à la volonté de la communauté internationale de maintenir l'état de droit au niveau international.

80. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit devrait appeler l'attention de la communauté internationale sur la question. L'Azerbaïdjan est attaché à un ordre international fondé sur le droit international. Le Gouvernement azerbaïdjanais continue de procéder à des réformes visant à renforcer l'état de droit – un principe consacré dans la Constitution du pays – et à protéger les droits de l'homme. L'Azerbaïdjan est partie à tous les principaux traités mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et l'ensemble des droits et libertés qui y sont énoncés ont été incorporés dans la Constitution.

81. La coopération multilatérale fondée sur l'état de droit et la Charte des Nations Unies est essentielle pour relever les défis actuels et futurs et pour assurer le développement durable et la coexistence pacifique entre les États. La délégation azerbaïdjanaise pense comme le Secrétaire général que s'il est parfois nécessaire d'adopter des normes au niveau international, le plus difficile est d'en assurer l'application et le respect effectifs. À cet égard, il faut faire davantage d'efforts pour mettre en œuvre une approche uniforme de l'état de droit et faire face aux principales menaces et difficultés qui continuent d'affecter l'ordre juridique international, de porter atteinte à l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la stabilité des États et de favoriser la méconnaissance des droits de l'homme. Il est crucial et prioritaire de prendre des mesures vigoureuses pour faire en sorte que les parties à des conflits armés s'acquittent pleinement de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

82. L'absence d'accord sur les questions politiques dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire ne saurait servir de prétexte à la violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme. La persistance de situations illicites en raison de circonstances politiques ne rend pas ces situations licites. Il est important de réaffirmer la nécessité d'appliquer toutes les normes juridiques internationales pertinentes, de mettre un terme aux activités visant à consolider l'occupation étrangère, et de prendre

d'urgence des mesures pour contrer les effets négatifs de telles activités et mettre fin à toute autre pratique similaire.

83. La délégation azerbaïdjanaise appuie les mesures prises et politiques engagées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ainsi qu'en son sein. L'ONU devrait continuer à jouer un rôle de premier plan dans la coordination des efforts déployés à cette fin. Pour réaliser les objectifs de l'état de droit, les États Membres doivent respecter les principes fondamentaux et veiller à l'application uniforme du droit international et à la démocratisation des relations internationales.

84. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que l'état de droit est une notion indivisible qui doit être appliquée aux niveaux national comme international. Le respect des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies est la pierre angulaire de l'état de droit. À cet égard, les tentatives faites par certains États pour imposer leurs politiques et décisions unilatérales, d'utiliser la force ou la menace de la force pour le faire et de créer de nouveaux concepts ou mécanismes pour servir leurs intérêts égoïstes, politiser les valeurs et adopter une attitude hautement sélective envers l'état de droit méritent d'être examinées de plus près.

85. L'état de droit ne peut être garanti tant que la communauté internationale tolère la politique de certains pays consistant à s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États ou à menacer la sécurité, la stabilité, l'unité et l'intégrité territoriales d'autres États ou à occuper les territoires d'autres peuples afin d'opprimer ceux-ci, de piller leurs biens et de les priver de leur droit à la vie. L'occupation continue par Israël du Golan syrien et d'autres territoires arabes, ainsi que les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales, du droit international et de la Charte auxquelles ce pays se livre sont contraires aux principes de l'état de droit. L'appui financier et militaire apporté par des États arabes et d'autres États de la région à des éléments extrémistes qui se livrent à des opérations terroristes en République arabe syrienne est totalement incompatible avec le principe de l'état de droit que les mêmes États prétendent défendre.

86. L'état de droit ne peut être garanti par des sanctions et mesures unilatérales dépourvues de légitimité internationale, ou par une politique

consistant à faire deux poids deux mesures en matière de droits de l'homme. Les sanctions unilatérales imposées à la République arabe syrienne par certains États font souffrir sa population et la privent de biens de première nécessité comme les médicaments, le gaz et le mazout. Ignorer les violations des droits de l'homme intervenant dans certains États qui sont sous occupation, dans des États qui ne connaissent pas la liberté de religion ou de croyance ou dans des États qui n'ont jamais eu de constitution ni tenu d'élections au cours de leur histoire tout en appelant l'attention sur d'autres États afin de servir des intérêts égoïstes ne contribue pas à promouvoir l'état de droit ni l'égalité des États au regard du droit. Tous les États doivent respecter les principes et buts du droit international et de la Charte, notamment les principes de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, du bon voisinage et du règlement pacifique des différends.

87. La République arabe syrienne traverse une période difficile qui a commencé avec des demandes de réforme légitimes, que le Gouvernement s'est efforcé de satisfaire par des modifications de la législation et de la Constitution et d'autres mesures. Cependant, la situation a dégénéré lorsque des parties extérieures bien connues ont utilisé ces demandes de réforme pour exécuter leurs plans de déstabilisation du pays. Le Gouvernement syrien honore l'obligation juridique qui est la sienne de rétablir la sécurité et la stabilité et il continue d'appliquer les lois qui engagent la responsabilité de tous ceux qui utilisent leur position pour commettre des actes illégaux. Le dialogue est le seul moyen de résoudre la crise en Syrie. Le Gouvernement syrien a appuyé toutes les initiatives prises par l'ONU pour mettre un terme à la violence dans le pays et a à plusieurs occasions demandé à tous les États qui accueillent des groupes terroristes, en financent ou en arment de mettre fin à cette politique. Il a demandé à toutes les parties concernées de convaincre ces groupes de renoncer à la violence et de participer à un dialogue national permettant au peuple syrien de décider de son avenir. Le Gouvernement est résolu à faciliter la tâche du Représentant spécial pour la Syrie de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes.

88. La République arabe syrienne appuie le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international mais elle considère que l'assistance technique fournie à cet égard doit tenir compte des

particularités politiques, historiques et culturelles de chaque État, et ne doit pas être utilisée pour exercer une pression politique ou s'ingérer dans les affaires intérieures des États ni porter atteinte à leur souveraineté nationale.

89. **M. Dahmane** (Algérie) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit a marqué une étape historique dans le renforcement de la notion d'état de droit aux niveaux national et international. La dimension internationale de l'état de droit est de la plus haute importance pour l'instauration d'un ordre international fondé sur le respect du droit international, l'attachement aux buts et principes de la Charte, et la promotion de la diplomatie multilatérale sur la base de l'équité et de la justice et sans faire deux poids deux mesures ni appliquer sélectivement le droit.

90. Comme l'Assemblée générale est le principal organe incarnant la démocratie au sein de l'Organisation, revitaliser ses activités et empêcher le Conseil de sécurité d'empiéter sur ses compétences devraient être des priorités majeures de l'Organisation. La démocratisation du Conseil de sécurité exige un examen de ses méthodes de travail et l'élargissement de sa composition afin qu'y siègent des pays en développement en général et des pays d'Afrique en particulier. Le rôle de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation et seul organe judiciaire universel et ouvert à tous, devrait être renforcé.

91. Il est regrettable que le principe de l'autodétermination n'ait pas été appliqué pleinement à tous les peuples qui sont sous occupation étrangère et n'ont pas été décolonisés, comme c'est le cas des peuples de Palestine et du Sahara occidental. Le Gouvernement algérien condamne le terrorisme, la prise d'otages visant à obtenir une rançon ou des concessions politiques et la libération de terroristes dûment condamnés. Ne pas s'attaquer à ces problèmes par des moyens juridiques non seulement renforce le terrorisme mais affaiblit l'état de droit.

92. Le Gouvernement algérien s'est efforcé de recueillir les fruits de sa politique de réconciliation nationale en renforçant la démocratie et en appuyant la bonne gouvernance dans un but de progrès politique, social et économique. Il a aussi consacré les libertés démocratiques dans la Constitution du pays et réformé le système électoral pour améliorer la représentation des femmes au Parlement et aux postes de décision. Le

Gouvernement s'est aussi efforcé d'aligner la législation interne sur ses obligations conventionnelles. À cet égard, la Constitution stipule que les dispositions et les conventions internationales priment les lois internes, ce qui permet aux citoyens de les invoquer devant les tribunaux. Au niveau régional, l'Algérie a été parmi les premiers États à participer au Mécanisme africain d'examen par des pairs.

93. Le Gouvernement algérien appuie les efforts déployés par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit mais souligne qu'il faut maintenir un équilibre entre l'état de droit aux niveaux national et international. La Commission devrait poursuivre l'examen de cette question.

94. **M. Gonzalez** (Chili), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que sa délégation croit au respect et à l'application des conventions et instruments internationaux et au règlement pacifique des différends. Le respect des accords frontaliers avec les États voisins est un élément clé de la coexistence entre États et garantit la paix et la sécurité internationales. La délégation chilienne ne saurait toutefois souscrire à la relation déformée d'événements historiques faite par le représentant de l'État plurinational de Bolivie en ce qui concerne un conflit réglé il y a plus de 100 ans par le Traité de paix et d'amitié de 1904.

95. **M. Chekkori** (Maroc), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que le représentant de l'Algérie a tort d'associer la question de Palestine au différend territorial entre le Maroc et l'Algérie au sujet du Sahara marocain. Ce faisant, ce représentant a utilisé la question de Palestine pour servir les intérêts politiques égoïstes de l'Algérie. Le Gouvernement algérien devra donc assumer ses responsabilités devant sa propre population, la nation arabe, la communauté musulmane et tous les défenseurs de la cause palestinienne.

96. Il faut déplorer que l'Algérie détienne des records s'agissant de faire deux poids deux mesures, car elle multiplie les incohérences. Elle se proclame porte-drapeau de l'autodétermination, mais elle n'évoque ce principe qu'au sujet du Sahara marocain. Alors que les diverses délégations ont exposé leurs positions, expériences, réalisations, difficultés et engagements dans le cadre d'un débat constructif, la délégation algérienne a recouru à sa tactique usuelle consistant à détourner l'attention de la situation qui règne sur son territoire en matière d'état de droit et de droits de l'homme en prenant son voisin pour cible.

97. La délégation marocaine a participé au débat de manière constructive, en évitant les affirmations sans fondement et les provocations, et en mettant l'accent sur le dialogue, le partage, l'humilité, la sérénité, la modération, la tolérance, la coexistence et l'indulgence, des valeurs que le Maroc a toujours respectées en tant qu'État indépendant et responsable. Le représentant du Maroc espère que le Gouvernement algérien adhèrera lui aussi à ces valeurs.

98. **M. Dahmane** (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que dans la partie de sa déclaration visée par le représentant du Maroc il déplorait que le principe de l'autodétermination, un principe sacrosaint du droit international, n'ait pas été appliqué dans certains cas, y compris, notamment, dans les cas de la Palestine et du Sahara occidental. L'association de ces deux problèmes est clairement enracinée dans des instruments internationaux, car tous les textes relatifs au droit à l'autodétermination adoptés par des instances dont font partie tant l'Algérie que le Maroc, notamment le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation de coopération islamique, associent dans la même phrase les notions d'occupation étrangère et de décolonisation. La délégation algérienne a évoqué la question dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen parce que la non-application du principe de l'autodétermination dans certains cas, en d'autres termes l'application sélective de ce principe, relève manifestement de la question de l'état de droit aux niveaux national et international.

99. S'agissant de la qualification par le représentant du Maroc de la question du Sahara occidental comme constituant un différend bilatéral entre le Maroc et l'Algérie, le représentant de l'Algérie rappelle que le Sahara occidental était un des 16 territoires non autonomes reconnus par l'Organisation des Nations Unies. Dans sa déclaration, la délégation algérienne n'a fait que réaffirmer l'obligation d'appliquer le droit international. Désigner ce problème comme un différend – qui en réalité n'existe pas – entre l'Algérie et le Maroc revient à nier une réalité internationale reconnue par l'Organisation des Nations Unies, à savoir que le Sahara occidental est un territoire non autonome dans lequel le principe de l'autodétermination devrait être appliqué.

100. En ce qui concerne les prétendues violations des droits de l'homme en Algérie, le Gouvernement algérien a consacré la plus grande partie de la « Décennie noire » à combattre le terrorisme dans des

circonstances difficiles, mais il l'a toujours fait en respectant pleinement le droit international.

101. **M. Chekkori** (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit qu'on peut trouver la vérité en ce qui concerne la « Décennie noire » sur Internet. Les arguments avancés par le représentant de l'Algérie pour défendre l'association qu'il fait entre la question de la Palestine et le différend territorial existant entre l'Algérie et le Maroc au sujet du Sahara marocain ne sont pas convaincants et ne sauraient exonérer l'Algérie des responsabilités découlant de cette association. Aucune autre délégation que la délégation algérienne n'a soulevé la question du Sahara marocain, qui obsède l'Algérie depuis de nombreuses années. Bien que le Gouvernement algérien soit à l'origine du différend, le Gouvernement marocain espère toujours que le problème sera réglé un jour et que les deux pays pourront dépasser la phase difficile que traversent actuellement leurs relations bilatérales et construire un avenir plus prometteur pour leurs peuples.

102. **M. Dahmane** (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que son gouvernement et ceux de tous les pays du Maghreb partagent l'espoir exprimé par le représentant du Maroc, mais non au détriment du droit international. Le Gouvernement algérien a toujours insisté pour que la question des droits de l'homme figure au mandat de toutes les missions de maintien de la paix. La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental est de fait la seule mission de maintien de la paix des Nations Unies dont le mandat ne mentionne pas les droits de l'homme, en raison de la résistance opposée par le Royaume du Maroc. Le Gouvernement algérien continuera de demander qu'un volet droits de l'homme figure dans le mandat de cette mission.

La séance est levée à 13 h 5.